particuliers nous ont si clairement transinise; &

a rétablir dans sa pureté un dogme, qui, à la faveur d'une tolérance quelquefois nécessaire, avoit effectivement reçu quelque atteinte par l'ignorance des tems, & les passions humaines toujours ennemies des Loix. C'est-là tout ce que prouvent les exemples allègués par l'Auteur, dont la plûpart sont mal entendus & mal présentés. On peut en voir la démonstration chez tous les Théologiens & tous les Canonistes Catholiques; & nous nous engageons à la donner des que nous en serons requis. Mais nous ne pouvons nous empêcher de parler de l'Hiftoire de sainte Fabiole, parce qu'elle est citée deux fois avec emphase & avec les sorries les plus vives contre le dogme Catholique, & annoncée à la marge comme un argument sans réplique. L'Avocat du divorce ne cite pas d'autre Ecrivain que S. Jerôme & rapporte les éloges que ce S. Docteur a faits de Fabiole. Qui croiroit que ces éloges n'ont été donnés qu'à la pénitence publique que Fabiole avoit faite du crime prétend autoriser par son exemple? Notre profond Ectivain espéroit qu'on n'itoit pas à la source; il avoit eu soin de ne pas indiquer l'endroit : mais un curieux a trompé ses espérances, & a lû la dixiéme Epître du troisiéme livre des Epîtres de S. Jerome, intitulée Epitathium Fabiola, ou on voit l'éloge rapporté par notre Auteur *: il a d'abord admiré le titre : Fabiolam nobilem Romanam, qua viro ob adulterium dimisso, ALTERI PERPERAM NUPSIT, nunc divus Hieronymus laudat, ERROREM PUBLICA POENITENTIA ELUTUM, ad

Christum conversa, &c. Il a lû ensuite ces pa-

roles

P. 30. & p.

Iugduni
1687.

* Tradio mibi Fabiolam,
laudem Chriftianoră, miraculum gentilium, luctu
paupirum,
folatiu Monacherum.